



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2016

Sommaire

DDPP

27-2015-12-22-008 - Abrogeant l'AP DDPP-13-224 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FRESU Antonello (1 page)	Page 3
27-2015-12-22-007 - Abrogeant l'AP DDPP-13-225 attribuant l'habilitation sanitaire à Madmae CHARLES Perrine (1 page)	Page 5
27-2015-12-21-004 - Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Mathilde PORATO (2 pages)	Page 7
27-2016-01-04-011 - Décision DDPP-16-003 de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité (4 pages)	Page 10
27-2016-01-04-012 - Décision DDPP-16-004 de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité (2 pages)	Page 15

DDTM

27-2016-01-04-005 - 16-001-Arrêté portant autorisation de destruction par tir de nuit des renards par les lieutenants de louveterie (1 page)	Page 18
27-2016-01-04-006 - 16-002-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives de Bernache du Canada par les lieutenants de louveterie (1 page)	Page 20
27-2016-01-04-007 - 16-003-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues d'effarouchement par les lieutenants de louveterie (1 page)	Page 22
27-2016-01-04-008 - 16-004-Arrêté portant autorisation de procéder à la capture ou à l'abattage d'animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques mettant en danger la sécurité publique (1 page)	Page 24
27-2016-01-04-009 - 16-005-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives et tir de nuit aux corvidés par les lieutenants de louveterie (1 page)	Page 26
27-2016-01-04-010 - 16-006-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives et tir de nuit des lapins de garennes par les lieutenants de louveterie (1 page)	Page 28
27-2015-12-31-004 - Arrêté préfectoral portant modification du collège des usagers des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle Charentonne (3 pages)	Page 30

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-31-005 - Arrêté n°11-114 journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales année 2016 (2 pages)	Page 34
27-2015-12-30-002 - arrêté portant désignation du nouvel agent comptable lycée Anita Conti (2 pages)	Page 37

DDPP

27-2015-12-22-008

Abrogeant l'AP DDPP-13-224 attribuant l'habilitation
sanitaire à Monsieur FRESU Antonello



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 15 – 216

Abrogeant l'AP DDPP-13-224 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FRESU Antonello

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL, Préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED/15-42 du 2 novembre 2015, donnant délégation de signature en matière administrative à M. Benoît Leuret, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant que l'Ordre national des Vétérinaires de Normandie nous a informé par courrier du 09/11/2015 de l'arrêt de l'activité en France de Monsieur FRESU Antonello;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDPP-13-224 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FRESU Antonello, pour les départements de l'Eure et de la Seine Maritime pour l'activité équine est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental adjoint de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 22 décembre 2015

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Benoît LEURET

DDPP

27-2015-12-22-007

Abrogeant l'AP DDPP-13-225 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madmae CHARLES Perrine



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 15 – 215

Abrogeant l'AP DDPP-13-225 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHARLES Perrine

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL, Préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED/15-42 du 2 novembre 2015, donnant délégation de signature en matière administrative à M. Benoît Leuret, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure ;

Considérant que l'Ordre national des Vétérinaires de Normandie nous a informé par courrier du 09/11/2015 de l'arrêt de l'activité en France de Madame Charles Perrine;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral DDPP-13-225 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHARLES Perrine, pour les départements de l'Eure et de la Seine Maritime pour les activités animales de compagnie et équin est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental adjoint de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 22 décembre 2015

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental adjoint de la protection des populations


Benoît LEURET

DDPP

27-2015-12-21-004

Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur
vétérinaire Mathilde PORATO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDPP – 15 – 214

Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Mathilde PORATO

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL, Préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED/15-42 du 2 novembre 2015, donnant délégation de signature en matière administrative à M. Benoît Leuret, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par Madame Mathilde PORATO née le 21/04/1987 à Cormeille en Parisis, et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Epte, centre commercial des templiers, rue du Faubourg de Neaufles 27140 GISORS.

Considérant que Madame PORATO Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame PORATO Mathilde, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Epte, centre commercial des templiers, rue du Faubourg de Neaufles 27140 GISORS.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure et de l'Oise pour l'activité animaux de compagnie.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire définitive.

Article 3 : Madame Mathilde PORATO, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

1/2

Article 4 : Madame Mathilde PORATO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental adjoint de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 21 décembre 2015

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations


Benoît Leuret

DDPP

27-2016-01-04-011

Décision DDPP-16-003 de la directrice départementale de
la protection des populations de l'Eure portant
subdélégation de signature en matière administrative à des
fonctionnaires placés sous son autorité



PREFECTURE DE L'EURE

Décision DDPP-16-003

de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité

La directrice départementale de la protection des populations de l'Eure

Vu

- la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
- le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 28 décembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral N°SCAED/16-03 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral N°SCAED/16-04 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

DÉCIDE

Article 1 : La présente décision définit les conditions de subdélégation de signature de la directrice départementale de la protection des populations à certains personnels de cette direction placés sous son autorité.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 des arrêtés N° SCAED/16-03 et 16-04 sont exclus des subdélégations prévues dans cette décision et soumis à la signature du préfet :

- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- Les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;
- Concernant les installations à caractère agricole soumises à autorisation relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.211-9 du code de l'environnement :
 - o Les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de cessation d'activités des installations classées ;
 - o Les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques ;

- Les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités ;
- Les arrêtés portant prescriptions complémentaires.

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 9 sont également exclus des subdélégations prévues dans cette décision et soumis à la signature de la directrice départementale : les arrêtés préfectoraux, les décisions créant du droit pour les administrés, les réponses à des saisies officielles des donneurs d'ordre.

Domaines de la direction

Article 2 :

Subdélégation est donnée à M. Benoît LEURET pour signer la totalité des actes délégués dans les arrêtés N° SCAED/16-03 et 16-04.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud VINCENT aux fins de signer tout document ou note interne à la DDPP relatif aux procédures de l'assurance qualité et au contrôle de gestion.

Domaines du secrétariat général

Article 4: Subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS aux fins de signer tous actes relevant de :

- La gestion administrative du personnel, et de la formation.

Domaines du service environnement, bien-être et santé des animaux

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Anouck MIRO dans les domaines suivants :

1. La santé et l'alimentation animales, notamment toutes mesures relatives aux épizooties, aux prophylaxies, à la surveillance des animaux, à l'abattage d'animaux atteints ou contaminés, à la salubrité des locaux destinés aux animaux vivants, aux subventions et indemnités ;
2. La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la tenue des registres d'élevages et l'identification des animaux ;
3. Le bien-être et la protection des animaux domestiques ou de la faune sauvage détenue en captivité, notamment toutes mesures relatives au transport, à l'exposition, aux concours, à l'expérimentation, à la reproduction, à la vente, à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
4. L'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et le retrait du mandat sanitaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire ;
5. La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les animaux ;
6. Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, et la certification de leur qualité sanitaire ;
7. La protection de la faune sauvage captive autre que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, notamment les mesures prévues par le Livre IV - Titre 1er - Chapitre I.11 du Code de l'environnement, les mesures relatives au certificat de capacité et aux établissements détenant ces animaux ;
8. Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale ;
9. Dans le domaine des installations classées d'origine agricole et des installations classées agro-alimentaires pour la protection de l'environnement dont le suivi relève de la DDPP :

- Les récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article R512-49 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives à l'instruction de ces dossiers visées par l'article R 512-48 dudit code ;
- Les correspondances en matière de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, visées aux articles R.512-6, R.512-7, R.512-10 et R.512-11 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives à l'information des maires visée à l'article R.512-12 du code de l'environnement, et à leur consultation visée à l'article R.512-20 du même code ;
- Tous bordereaux et correspondances liés à l'enquête administrative définie par l'article R.512-21 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives aux contrôles des installations classées et à leurs suites.

Article 6: Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François DROBNIK, dans les domaines visés aux points 7 et 9 de l'article 5, dans les mêmes conditions et limites.

Domaines du service alimentation

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à M. Benoît LEGER et M. Arnaud VINCENT dans les domaines suivants :

- La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la commercialisation et la distribution de la viande ;
- L'hygiène, la qualité, la sécurité et la conformité des produits alimentaires, dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- Le bien-être et la protection des animaux d'élevages ou domestiques, notamment toutes mesures relatives à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
- La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les produits animaux et végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des aliments et la certification de ces aliments en terme de garanties sanitaires, de sécurité ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

Domaines du service de la consommation, de la sécurité des produits non alimentaires et de la concurrence

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine PANSIOT dans les domaines suivants :

- La conformité, la qualité et la sécurité des produits non alimentaires et des prestations de service , dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- La loyauté des transactions dans le domaine des produits et des services ;
- L'égalité d'accès à la commande publique et le bon fonctionnement du marché ;
- Le contrôle des ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des produits non alimentaires, et la certification de ces produits, en terme de garanties sanitaires, de sécurité, ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations,

Absence ou empêchement

Article 9 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal BAUDIN et de M. Benoît LEURET , les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/16-03 et 16-04 du 4 janvier 2016 susvisés sont subdéléguées à M. Benoît LEGER pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET et de M. Benoît LEGER, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° 16-03 et 16-04 du 4 janvier 2016 susvisés sont subdéléguées à Mme Catherine PANSIOT pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET, de M. Benoît LEGER et de Mme Catherine PANSIOT, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/16-03 et 16-04 du 4 janvier 2016 susvisés sont subdéléguées à Mme Anouck MIRO pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET, de M. Benoît LEGER, de Mme Catherine PANSIOT et de Mme Anouck MIRO , les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/16-03 et 16-04 du 4 janvier 2016 susvisés sont subdéléguées à M. Arnaud VINCENT pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET, de M. Benoît LEGER, de Mme Catherine PANSIOT, de Mme Anouck MIRO et de M. Arnaud VINCENT les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/16-03 et 16-04 du 4 janvier 2016 susvisés sont subdéléguées à M. Alain GERVAIS pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.

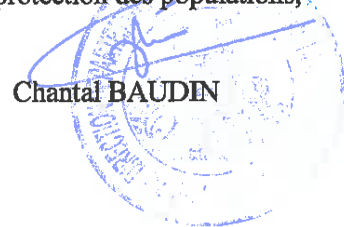
Article 10 : La présente décision abroge la décision N°DDPP-15-176 du 2 novembre 2015 susvisée.

Article 11 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 4 janvier 2016

La directrice départementale
de la protection des populations,

Chantal BAUDIN



DDPP

27-2016-01-04-012

Décision DDPP-16-004 de la directrice départementale de
la protection des populations de l'Eure portant
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité



PREFECTURE DE L'EURE

Décision DDPP-16-004

de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité

la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des marchés publics
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;
- Le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France;
- Le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure à compter du 28 décembre 2015 ;
- L'arrêté préfectoral N°SCAED/16-02 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

DECIDE

Article 1 :

La délégation de signature prévue à l'arrêté N°SCAED/16-02 du 4 janvier 2016 est subdéléguée à :

- M. Benoît LEURET
- M. Alain GERVAIS

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET et de M. Alain GERVAIS, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 est subdéléguée à M. Benoît LEGER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET, de M. Alain GERVAIS et de M. Benoît LEGER, cette subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine PANSIOT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET, de M. Alain GERVAIS, de M. Benoît LEGER et de Mme Catherine PANSIOT, cette subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud VINCENT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal BAUDIN, de M. Benoît LEURET, de M. Alain GERVAIS, de M. Benoît LEGER, de Mme Catherine PANSIOT, et de M. Arnaud VINCENT cette subdélégation de signature est donnée à Anouck MIRO.

Article 3 :

La présente décision abroge la décision N°DDPP-15-177 du 2 novembre 2015.

Article 4 : La Directrice départementale de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Évreux, le 4 janvier 2016

La directrice départementale
de la protection des populations,

Chantal BAUDIN



DDTM

27-2016-01-04-005

16-001-Arrêté portant autorisation de destruction par tir de nuit des renards par les lieutenants de louveterie

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-001
portant autorisation de destruction par tir de nuit des renards
par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 et R.427-1 à R.427-3,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED 15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2015-093 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

Considérant

- la prolifération excessive de l'espèce vulpine dans le département et notamment à proximité des habitations et installations d'élevages domestiques,
- que ces habitations et installations d'élevages domestiques sont implantées de façon diffuse dans le département compte-tenu de son urbanisation,
- le risque éventuel de transmission de l'échinococcose,
- le nombre de prélèvements réalisés par tir de nuit au cours des six dernières années et son évolution à la hausse,
- que le tir de nuit est un moyen efficace de régulation de l'espèce vulpine par rapport à d'autres moyens.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer des tirs de nuit du renard, en vue de leur destruction, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives ou de toute autre circonscription avec l'accord du louvetier titulaire, excepté les nuits du samedi au dimanche, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2016** inclus.

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité. Ces destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine, à l'aide si besoin est, d'un véhicule automobile équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

Article 3 – Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

Article 4 – Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de renards abattus à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 – Les animaux abattus seront collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **4 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2016-01-04-006

16-002-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives de Bernache du Canada par les lieutenants de louveterie

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-002 portant autorisation d'effectuer des battues administratives de Bernache du Canada par les lieutenants de louveterie

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED 15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2015-093 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- la présence avérée, croissante et envahissante de la Bernache du Canada à la fois non indigène et non domestique dans le département,
- que la fréquentation régulière de certains sites de loisirs par la Bernache du Canada peut avoir un impact en particulier sur les eaux de baignade et qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public,
- les dégâts causés aux cultures agricoles,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues administratives aux Bernaches du Canada, en tout temps et tout lieu et par tous modes et moyens, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives ou de toute autre circonscription, avec l'accord du louvetier titulaire, jusqu'au **31 décembre 2016**.

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre des services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

Article 4 – Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte-rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de Bernache du Canada abattues à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **- 4 JAN. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuféau

DDTM

27-2016-01-04-007

16-003-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues
d'effarouchement par les lieutenants de louveterie

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-003
portant autorisation d'effectuer des battues d'effarouchement
par les lieutenants de louveterie de jour comme de nuit**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral SCAED 15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2015-093 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les cultures menacées par les sangliers et les cervidés sur l'ensemble du département de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues d'effarouchement sur le territoire de leurs circonscriptions respectives, afin de repousser en forêt des animaux grands gibiers remisés dans des zones cultivées qu'il s'agit de protéger, jusqu'au **31 décembre 2016**.

Article 2 - Ces battues s'effectueront avec les chiens appartenant aux lieutenants de louveterie. Le port d'une arme est autorisé à titre préventif et de défense pour les seuls lieutenants de louveterie ainsi qu'un gyrophare vert.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de toutes personnes qu'ils jugeront nécessaires et qui seront placées sous leur autorité et leur responsabilité.

Article 4 - Les battues pourront être menées de jour comme de nuit. Les lieutenants de louveterie aviseront au moins 24 heures à l'avance, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie ou de police nationale concernée et le détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles, du calendrier précis et de la localisation de ces battues.

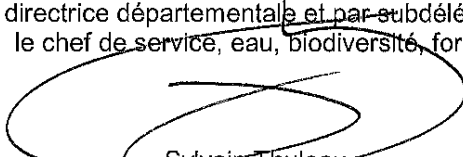
Article 5 - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **- 4 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
le chef de service, eau, biodiversité, forêts


Sylvain Thuleau

DDTM

27-2016-01-04-008

16-004-Arrêté portant autorisation de procéder à la capture
ou à l'abattage d'animaux de la faune sauvage ou
d'espèces domestiques mettant en danger la sécurité
publique

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-004
portant autorisation de procéder à la capture ou à l'abattage d'animaux de
la faune sauvage ou d'espèces domestiques mettant en danger la sécurité
publique ou mortellement blessés par les lieutenants de louveterie**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-1 relatif à la salubrité et à la sécurité publique,
- le code de l'environnement,
- le code rural,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral SCAED 15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2015-093 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir afin de capturer ou de détruire des animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques qui pourraient mettre en cause la sécurité publique, dans le cadre notamment de la prévention d'accidents routiers liés à la présence d'animaux autour des voies de circulation et afin d'achever les souffrances de tout animal grièvement blessé,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Les lieutenants de louveterie du département de l'Eure sont autorisés sur leur circonscription, en tout temps, par tous modes et moyens, dès lors qu'une demande leur a été faite, à procéder :

- ⇒ à la capture ou à la mise à mort d'animaux de la faune sauvage, lorsque la sécurité publique est menacée,
- ⇒ à la capture ou à la mise à mort d'animaux domestiques, lorsque la sécurité publique est menacée, sur réquisition du maire de la commune ou d'un service de l'Etat,
- ⇒ à la mise à mort d'animaux de la faune sauvage, lorsque ces animaux sont mortellement blessés.

Article 2 - La présente autorisation, valable **jusqu'au 31 décembre 2016**, vaut également autorisation de transport de gibier vivant au titre des articles L. 424-8 et 10 du code de l'environnement. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisée.

Article 3 - Les animaux abattus sont remis au service public de l'équarrissage (sandrine.schmitt@atemax.fr).

Article 4 - A l'issue de chaque intervention, le lieutenant de louveterie adressera un compte-rendu (selon modèle joint) à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département, les lieutenants de louveterie, le commandant du service départemental d'incendie et secours, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent et dont copie sera adressée à la direction départementale de la protection des populations et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Évreux, le **4 JAN. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2016-01-04-009

16-005-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives et tir de nuit aux corvidés par les lieutenants de louveterie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-005
portant autorisation d'effectuer des battues administratives
et tir de nuit aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux
par les lieutenants de louveterie**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED 15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2015-093 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures pour protéger les cultures menacées par les corbeaux freux, les corneilles noires et les étourneaux sur l'ensemble du département de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues administratives et tirs de nuit aux corbeaux freux, aux corneilles noires et aux étourneaux, par tous modes et moyens, de jour comme de nuit, notamment au fusil de chasse et à la carabine munie d'un silencieux, sur le territoire de leurs circonscriptions, jusqu'au **31 décembre 2016**.

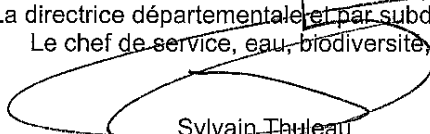
Article 2 - Les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 3 - Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

Article 4 - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre d'oiseaux détruits à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **4 JAN. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2016-01-04-010

16-006-Arrêté portant autorisation d'effectuer des battues administratives et tir de nuit des lapins de garennes par les lieutenants de louveterie

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-006
portant autorisation d'effectuer des battues administratives
et tir de nuit des lapins de garenne par les lieutenants de louveterie**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2015/2016 et notamment son article 1^{er} classant le lapin de garenne comme espèce nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2015-093 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés par les lapins de garenne sur les cultures situées sur le département de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues administratives aux lapins de garenne, par tout moyen, de jour comme de nuit, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives ou de toute autre circonscription, avec l'accord du louvetier titulaire, jusqu'au **31 décembre 2016**.

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre des services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité. Ils pourront utiliser leur véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

Article 3 - Les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

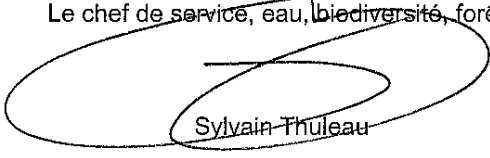
Article 4 – Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte-rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de lapins abattus à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **- 4 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts


Sylvain Thuleau

DDTM

27-2015-12-31-004

Arrêté préfectoral portant modification du collège des usagers des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées de la *arrêté modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE RISLE CHARENTONNE* commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle Charentonne

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2015/199
Portant modification du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Risle-Charentonne

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à 31 ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- l'arrêté préfectoral n° D3/B4-09-267 du 23 novembre 2009 portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/11/132 du 29 juin 2011 modifiant la composition de ladite commission ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013/047 du 15 mars 2013 modifiant la composition de ladite commission ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013/097 du 14 novembre 2013 modifiant et actualisant la composition de ladite commission ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2014/153 du 10 novembre 2014 renouvelant le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux et actualisant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2015/081 du 21 mai 2015 modifiant la composition de ladite commission ;

Considérant

- que les membres du collège des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ont été renouvelés le 10 novembre 2014 suite aux élections municipales ;
- qu'il y a lieu de renouveler les membres siégeant au sein du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, dont le mandat expirait le 23 novembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;

A R R E T E

Article premier – Sont nommés membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne :

- **membres siégeant au sein du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

représentant la Chambre d'Agriculture de l'Eure :

Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE

représentant la Chambre d'Agriculture de l'Orne :

Monsieur Marc ROGEREAU

représentant la Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure :

Monsieur Sébastien VOISIN

représentant la Chambre de commerce et d'industrie de l'Orne :

Monsieur Georges CHAUVEL-TREPIER

représentant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Eure :

Monsieur Sébastien DOMINGO

représentant la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur Guy BROUARD

représentant l'association faune et flore de l'Orne :

Monsieur Roger RIMBERT

représentant le comité départemental de canoë kayak de l'Eure :

Monsieur Alexandre MAUGER

représentant le groupement des producteurs autonomes d'énergie hydroélectrique :

Monsieur Richard RODIER

représentant le syndicat des pisciculteurs de Normandie :

Madame Corinne SAUVEGRAIN

représentant l'A.S.A. Risle Médiante :

Monsieur Francis BONNARD

représentant l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) :

Monsieur José GUTIERREZ

représentant l'association du pays Risle estuaire :

Monsieur Claude BEIGLE


représentant l'association sauvegarde, valorisation et développement de la vallée de la Risle :

Monsieur Bernard BARILLEC

représentant l'association de consommateurs de l'Eure UFC Que Choisir

Monsieur Pierre BRUNET

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le sous-préfet de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne ainsi que sur le site internet GEST'EAU (www.gesteau.eaufrance.fr).

Évreux, le

René BIDAL

31 DEC. 2015

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-31-005

Arrêté n°11-114 journaux habilités à publier les annonces
judiciaires et légales année 2016



PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE N° 11-114

**désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2016**

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif à l'application de cette loi, modifié par les décrets n° 67-1101 du 16 décembre 1967 et n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la culture et de la communication du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015, du ministère de la culture et de la communication relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

VU les demandes d'inscription sur la liste départementale des journaux pouvant publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ou leurs représentants ;

VU l'avis de la commission consultative départementale ;

ARRETE

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 au choix des parties dans l'un des journaux dont la liste est fixée comme suit :

Pour l'ensemble du département :

- PARIS NORMANDIE	14, avenue Aristide Briand CS 41095– 76174 ROUEN CEDEX
- NORMANDIE DIMANCHE	113, boulevard de Strasbourg – 76066 LE HAVRE CEDEX
- L'EURE AGRICOLE	2, espace de la Garenne BP3244 – 27032 EVREUX CEDEX
- LA DEPECHE D'EVREUX	3, rue Jean Jaurès BP 143 – 27001 EVREUX CEDEX
- LA DEPECHE DE LOUVIERS	3, rue Jean Jaurès BP 143 – 27001 EVREUX CEDEX
- LA DEPECHE DE VERNEUIL	3, rue Jean Jaurès BP 143 – 27001 EVREUX CEDEX
- EURE INFOS	3, rue Jean Jaurès BP 143 – 27001 EVREUX CEDEX
- L'EVEIL NORMAND	31, rue Thiers – 27300 BERNAY
- L'EVEIL DE PT AUDEMER	9, place Louis Gillain BP 415 – 27504 PONT-AUDEMER CEDEX
- LE DEMOCRATE VERNONNAIS	1, place de l'Ancienne Halle – 27200 VERNON
- L'IMPARTIAL	3-5, rue Ste Clotilde – 27700 LES ANDELYS
- LE COURRIER DE L'EURE	54, rue de la République – 27110 LE NEUBOURG
- LE REVEIL NORMAND	34 bis, rue de Bec-Ham BP 143 – 61304 L'AIGLE CEDEX

Article 2 : Toutes les annonces judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans le même journal.

Article 3 : Le prix de la ligne d'insertion est fixé par l'arrêté ministériel relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, en application de l'article 102 de la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

Article 4 : Les remises ou ristournes, de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit, demeurent interdites, sous peine de retrait de l'habilitation. Tous les frais engagés par les intermédiaires agréés (officiers ministériels, cabinets juridiques et fiscaux, agents d'affaires) pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10% du montant de l'annonce.

Article 5 : L'habilitation donnée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions qu'édicterait l'arrêté ministériel qui fixera le tarif. Il est précisé que la parution régulière, chaque semaine, des journaux autorisés à la publication des annonces judiciaires et légales, est une règle impérative, à laquelle il ne pourrait exceptionnellement, être dérogé que par autorisation expresse dans les circonstances constituant des situations de force majeure.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 8 : La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, la directrice de cabinet du préfet, les maires, la procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Evreux, le 31 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

* Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou recours hiérarchique auprès du Ministre de la culture et de la communication). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-30-002

arrêté portant désignation du nouvel agent comptable lycée
Anita Conti



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

30 DEC. 2015

Arrêté du

Portant désignation d'un nouvel agent comptable au Lycée professionnel maritime Anita Conti

Le préfet de la région Haute-Normandie

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 15.15 ;
- Vu le décret n° 85.1242 du 25 novembre 1985 relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement relevant du ministère chargé de la Mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public Local d'Enseignement "Lycée professionnel maritime Anita Conti ;

Sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Serge BOUTELOU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est nommé agent comptable de l'Etablissement Public Local d'Enseignement "Lycée professionnel maritime Anita Conti" à compter du 1^{er} janvier 2016 en remplacement de madame Nathalie DURAND.

Article 2 : Monsieur Serge BOUTELOU sera tenu de constituer, dans les conditions prévues par arrêté du 31 août 1988, un cautionnement dont le montant sera fixé par le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Article 3 : Monsieur Serge BOUTELOU ayant prêté serment devant la Chambre Régionale des Comptes, est dispensé de cette formalité prévue par le décret n° 85.1242 du 25 novembre 1985.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional pour les Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales

Pour le Préfet
et par délégation,
l'adjointe à la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales



Christine GIBRAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.